# MINISTERE DE LA JUSTICE

Decret n° 81.472 du 12 mai 1981 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la partie réglementaire du code pénal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu le code pénal; Le Conseil d'Etat entendu,

### Décrète:

Art. 1e. — Le 6° de l'article R. 38 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

«6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 du code pénal jusques et y compris l'article 454-1, auront volontairement causé du dommage à un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui. »

Art. 2. - Le 7° de l'article R. 38 du code penal est abrogé.

Art. 3. — Le 1° de l'article R. 40 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel excédant huit jours, sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues par le code pénal ou des lois particulières. »

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 81-473 du 7 mai 1981 portant publication du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 19 novembre 1976 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969:

Vu la loi n° 79-1148 du 29 décembre 1979 autorisant l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internavionaux souscrits par la France,

### Décrète :

Art. 1°. — Le protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 19 novembre 1976, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1981,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères, JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Conformément aux dispositions de son article 5, paragraphe 1er, le présent protocole est entré en vigueur, pour la France, le 8 avril 1981.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, FAIT A LONDRES LE 19 NOVEMBRE 1976

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969,

sont convenues de ce qui suit:

#### Article Ior.

Aux fins du présent Protocole:

- 1. « Convention » signifie la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 2. « Organisation » a le même sens que dans la Convention.
- 3. « Secrétaire général » signifie le secrétaire général de l'Organisation.

## Article II.

L'article V de la Convention est modifié comme suit:

- 1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement de 133 unités de compte par tonneau de jauge du navire. Toutefois, ce montant total ne peut en aucun cas excéder 14 millions d'unités de compte. »
  - 2. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
- « 9. a) L'« unité de compte » visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds est constitué sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat.
- b) Toutefois, un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 a) du présent article peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-

- ci, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de la responsabilité prévue au paragraphe 1 et applicable sur son territoire est fixée, par événement, à un total de 2 000 unités monétaires par tonneau de jauge du navire, étant entendu que ce montant total ne devra en aucun cas excéder 210 millions d'unités monétaires. L'unité monétaire visée dans le présent paragraphe correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion de ces montants en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.
- c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9 a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9 b) doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 1. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article IV et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 a), ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 b), selon le cas.

### Article III.

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention ou qui y a adhéré et de tout Etat invité à participer à la Conférence chargée de reviser les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tenue à Londres du 17 au 19 novembre 1976. Le Protocole est ouvert à la signature du 1<sup>et</sup> février 1977 au 31 décembre 1977 au siège de l'Organisation.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats qui l'ont signé.
- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.
- 4. Les Etats Parties à la Convention peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole, ou y adhérer.

### Article IV.

- 1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général.
- 2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

### Article V.

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou qui y ont adhéré, le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle huit Etats, dont cinq ayant chacun au moins 1 million de tonneaux de jauge brute en navires-citernes, ont déposé un instrument dé ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, celui-ci entre en vigueur le quatre vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

### Article VI.

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

- 2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.
- 3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

### Article VII.

- 1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de reviser ou d'amender le présent Protocole.
- 2. L'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de le reviser ou de l'amender, à la demande du tiers au moins des Parties.

## ... Article VIII.

- 1. Le présent Protocole est déposé auprès du secrétaire général.
  - 2. Le secrétaire général :
- a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré:
  - de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
  - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
  - du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
  - iv) de tout amendement au présent Protocole;
- b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré.

## Article IX.

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### Article X.

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues espagnole et russe qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

Fait à Londres, le 19 novembre 1976.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Décret n° 81-474 du 7 mai 1981 portant publication du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 17 février 1978, ensemble une annexe (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ensemble une annexe), faite à Londres le 1er novembre 1974;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,